

RÉCÉPISSÉ PRÉALABLE D'ACTIVITÉ

- DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE -
 - DEMANDE DE CHANGEMENT DE DIRECTEUR -
- (établissement établi dans le département de la Haute-Garonne)

Dans tous les cas

- Le **formulaire [cerfa](#)** complété et signé en original par le(s) demandeur(s)
 - Compléter **la rubrique 3 du cerfa** (anciennement l'intercalaire) si nécessaire (pour les associés/actionnaires à hauteur de 25% et/ou plus du capital)
 - * Copie de la pièce d'identité des associés/actionnaires détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital
 - * Pour les associés personnes morales, la copie de la pièce d'identité du représentant légal et le n° Siren de la société (copie du Kbis).
 - * Attestation sur l'honneur de tous les associés ou actionnaires avec leurs nombres de parts sociales ou d'actions
 - La copie de **la carte professionnelle encours de validité**
 - La copie **de la pièce d'identité** ou copie du passeport ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale avec **[attestation sur l'honneur de nationalité française](#)**)
 - L'extrait du **KBIS original*** (extrait du RCS) datant de moins de 1 mois de l'entreprise **n'est plus obligatoire à fournir** (**[décret 2021-631 du 21 mai 2021](#)**).
Cependant pour les activités loi Hoguet, le KBIS doit mentionner les activités correspondantes aux seules mentions demandées sur la carte professionnelle.
- et
- **L'extrait du L-Bis original** du RCS de moins de 1 mois pour l'établissement secondaire (s'il n'est pas mentionné sur le KBIS) **n'est plus obligatoire à fournir**.
Cependant pour les activités loi Hoguet, le LBIS doit mentionner les activités correspondantes aux seules mentions demandées sur l'établissement secondaire.

Pour le changement d'adresse de l'établissement ou de directeur

- **L'original du récépissé de déclaration préalable d'activité** est à restituer (**[art 8 du décret n°72-672 du 20 juillet 1972](#)**)
- Pour un nouveau directeur, les pièces relatives à son aptitude professionnelle :

Cas 1 : APTITUDE ACQUISE EN France

Pour le directeur de l'établissement secondaire AUTRE QUE LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT LEGAL

ATTENTION : La vérification de l'aptitude professionnelle doit être faite en amont du dépôt du dossier

1/ Diplôme : [Art. 11 du décret 72-678](#)

- Copie du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

ou

- Copie du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des Certifications professionnelles (indiquer le numéro d'homologation au RNCP) d'un niveau équivalent niveau 6 (anciennement niveau II) et sanctionnant des études de même nature.

ou

- Copie du brevet de technicien supérieur (B.T.S) professions immobilières

ou

- Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

2/ Diplôme et expérience professionnelle : [art. 12 du décret 72-678](#)

- Copie du baccalauréat, soit d'un diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études économiques, juridiques et/ou commerciales ;

Et

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins **18 mois** d'un emploi subordonné (cadre ou non cadre) se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel.
En fonction du libellé des bulletins de salaire il vous sera demandé une attestation employeur et les certificats de travail.

3/ Expérience professionnelle : [art. 16 du décret 72-678](#)

S'il s'agit d'un emploi de cadre :

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins **2 ans** d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, voir attestation employeur et certificats de travail.

S'il s'agit d'un emploi salarié non-cadre :

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins **5 ans** d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, voir attestation employeur et certificats de travail.

Cas 2 : APTITUDE PROFESSIONNELLE ACQUISE DANS L'UNION EUROPEENNE OU DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ATTENTION : La vérification de l'aptitude professionnelle doit être faite en amont du dépôt du dossier

1 Etat membre réglementant l'activité d'agent immobilier : [article 16-1 du décret n°72-678](#)

- Attestation de compétence ou titre de formation permettant l'accès ou l'exercice de l'activité dans l'Etat membre
- Traduction assermentée des documents

2 Etat membre ne réglementant pas l'activité d'agent immobilier : [article 16-1 du décret n°72-678](#)

- Attestation de compétence ou titre de formation attestant la préparation à l'exercice de l'activité
- Justificatif de l'exercice de l'activité pendant au moins 1 an au cours des 10 dernières années excepté si la formation prépare spécifiquement à l'exercice de l'activité déclarée
- Traduction assermentée des documents

MORALITE DU DIRECTEUR :

Pour un ressortissant de nationalité française :

- La CCI se charge de demander le casier judiciaire B2

Pour un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen :

- **Lettre de consentement** signée pour la communication du casier judiciaire du pays d'origine à l'autorité française
- **Filiation** du demandeur (nom et prénom du père et de la mère)

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France :

- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.

TARIF

Récépissé de déclaration préalable d'activité :

96 €

A l'ordre de la Chambre de Commerce de
Toulouse

Arrêté du 10 février 2020

Attention, nouvelle disposition : LA SEULE INSTRUCTION DU DOSSIER EST TARIFIÉE AU MONTANT DE LA FORMALITÉ AINSI TOUT DOSSIER INCOMPLET QUI DOIT ETRE REJETÉ AU BOUT DE 2 MOIS D'INCOMPLÉTUDE DONNE LIEU A ENCAISSEMENT DU COUT DE LA FORMALITÉ - **arrêté du 10 février 2020**

* **les attestations doivent porter la mention des activités concernées**

* **le Kbis doit mentionner les activités exercées et demandées sur la carte professionnelle et conformes à l'article 1 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.**

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier